COMPTES CONSOLIDES

Obligation d'établir et de publier des comptes consolidés - Groupement d'intérêt économique (GIE) - Prise en compte des effectifs ? (Oui) - Modalités d'intégration dans les comptes consolidés ?

(EC 2026-08)

L'organigramme du groupe A se présente de la manière suivante :

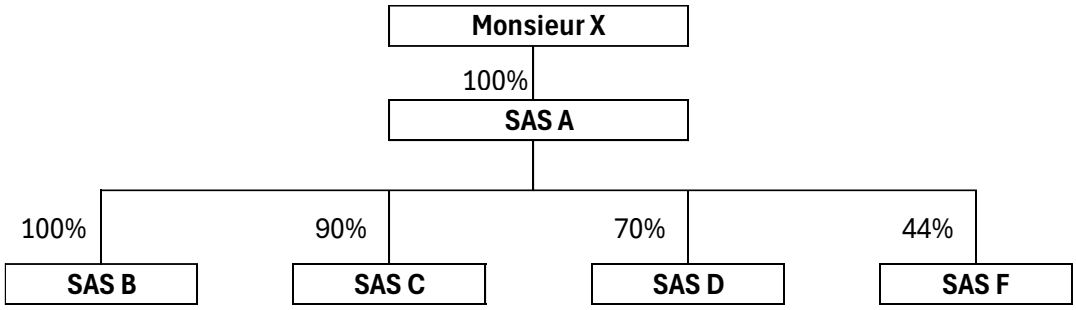

Au 31 décembre N, toutes les entités de l'organigramme sont membres d'un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrat de regroupement du GIE prévoit que :

- le groupement ne poursuit aucun but lucratif et est dépourvu de capital social ;
- ses résultats sont attribués à ses membres et constituent, selon le cas, un produit ou une charge pour ces derniers ;
- le GIE est administré par un administrateur unique nommé par décision collective des membres ;
- chaque membre du GIE dispose d'une voix lors des décisions collectives ;
- les décisions sont prises collégialement et à l'unanimité par les membres.

Le GIE emploie des salariés. Ses charges sont réparties entre ses membres au moyen de clés de répartition définies en fonction de la nature des dépenses concernées. Cette répartition conduit à un résultat comptable nul au niveau du GIE.

En raison de la majorité des droits de vote qu'elle détient et en l'absence de stipulations conventionnelles contraires, la SAS A exerce un contrôle exclusif sur les entités B, C et D.

S'agissant de la SAS F, un pacte d'associés a été conclu entre la SAS A et les autres associés de la société. Ce pacte prévoit notamment que :

- la SAS A, désignée comme « Investisseur principal », occupe les fonctions de président de la société F ;

- le président de la société F ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité de 60 % des droits de vote ;

- le président dispose du pouvoir exclusif d'approuver ou de modifier le budget annuel et les business plans de la société F ;

- le président bénéficie des pouvoirs lui permettant d'engager la société F en matière d'investissements, de financements et de conclusions de tous contrats, dans la limite des montants fixés par le pacte d'associés.

Questions :

1. Les effectifs du GIE doivent-ils être pris en compte pour apprécier les seuils déclenchant l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés par le groupe A ?

2. Le cas échéant, le GIE doit-il être intégré dans le périmètre de consolidation du groupe A ?

3. Quelles seraient les modalités d'intégration du GIE dans les comptes consolidés du groupe A ?

***
*

Rappel des textes applicables :

Code de commerce

Article L230-2 :

« Au sens du présent livre :

1° Est un petit groupe l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

2° Est un groupe moyen l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui n'est pas un petit groupe et qui, à la date de clôture de l'exercice, ne dépasse pas les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ;

3° Est un grand groupe l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, qui, à la date de clôture de l'exercice, dépasse les seuils d'au moins deux des trois critères suivants : total du bilan, montant net du chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Pour l'application du présent article, les seuils et modalités de calcul des différents critères sont fixés par décret. »

Article L233-16 :

« I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.-Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

Article L233-17 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2. »

Article D230-2 :

« *Pour l'application de l'article L. 230-2 :*

[…]

2° En ce qui concerne les groupes moyens et grands, le total du bilan est fixé à 30 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 60 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés. »

Règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés

Art. 211-1 :

« Les entités à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- *l'entité consolidante ;*
- *les entités contrôlées de manière exclusive ;*
- *les entités contrôlées conjointement ;*
- *les entités sur lesquelles est exercée une influence notable.*

A l'exception des cas énoncés aux articles 212-1 et 212-2, une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est l'entité consolidante, présente, seule ou avec d'autres entités en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation. »

Art. 211-3 :

« Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- *soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;*
- *soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;*
- *soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité. »*

Art. 221-1 :

« Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- *pour les entités sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;*
- *pour les entités sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;*
- *pour les entités sous influence notable, la mise en équivalence. »*

Art. 251-1 :

« Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Il en est de même pour les engagements hors bilan. »

Art. 251-2 :

« Dans le cas d'opérations affectant le résultat consolidé :

- *L'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %, puis répartie entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé le résultat.*

[…] »

Réponse de la Commission des études juridiques et de la Commission des études comptables EJ 2013-06 & EC 2013-46 publiée dans le bulletin CNCC n°172 de décembre 2013 (page 677) :

« […]

Les Commissions ont constaté que l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés prévue par l'article L. 233-16, I (1), du code de commerce s'applique aux « sociétés commerciales […] dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci […] ». L'exemption prévue pour les « petits groupes » par le 2° de l'article L. 233-17 du code de commerce reprend les mêmes termes, la dérogation étant applicable « lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas […] une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16 ».

Les Commissions ont estimé que le terme « entreprise » utilisé dans les articles précités ayant une portée générale, il en résulte qu'une société civile de moyens entre bien dans cette notion et donc dans le périmètre de consolidation de la société M.

[…] »

Réponse de la Commission des études comptables EC 2024-11 publiée dans le bulletin n°216 de décembre 2024 :

« […]

Ainsi, conformément à sa doctrine constante rappelée ci-avant, le calcul à effectuer pour chaque critère mentionné à l'article R. 233-16 et précisé à l'article D. 123-200 du code de commerce consiste à additionner, à partir des comptes annuels, les chiffres de la société mère à ceux des entreprises contrôlées, c'est-à-dire celles qui se trouvent sous contrôle exclusif ou conjoint.

En pratique, il convient de tenir compte des agrégats des derniers comptes annuels arrêtés (et ce même en cas de dates de clôture décalées) :

- *sans appliquer d'élimination en fonction du pourcentage d'intérêt ;*
- *sans appliquer de prorata si la prise de contrôle s'est faite au cours de l'exercice ;*
- *sans neutraliser les effets d'une durée d'exercice réduite ou allongée en cas de modification de la date de clôture ;*

- *sans tenir compte des entités mises en équivalence quand bien même elles seraient incluses dans le périmètre de consolidation.*

[…] »

Réponse de la Commission des études comptables

1. *Prise en compte des effectifs du GIE dans le calcul des seuils qui déclenchent l'obligation d'établir et de publier les comptes consolidés du groupe A ?*

La Commission rappelle que conformément à l'article L233-16 du code de commerce, toute société commerciale est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises, sauf à pouvoir se prévaloir de l'une des exemptions prévues à l'article L233-17.

En particulier, une telle exemption est susceptible de s'appliquer lorsque l'ensemble constitué par la société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices consécutifs et sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, deux des trois seuils fixés à l'article D230-2.

Dans ce cadre, et tel que rappelé dans la réponse EJ 2013-06 et EC 2013-46 précitée, la Commission souligne que le terme « entreprise », utilisé dans les articles L233-16 et L233-17 du code de commerce, revêt une portée générale et ne se limite pas à une forme juridique particulière.

En conséquence, au cas d'espèce, dans l'hypothèse où la société A exercerait un contrôle exclusif ou conjoint sur le GIE, il y aurait lieu de prendre en considération ses agrégats pour le calcul des seuils prévus à l'article D230-2, tant en ce qui concerne le total de son bilan et son chiffre d'affaires que le nombre moyen de ses salariés.

2. *Analyse du contrôle exercé par la société A sur le GIE*

Sur la base des informations communiquées, la Commission relève :

- que les décisions du GIE sont adoptées de manière collégiale par ses membres et requièrent l'unanimité ;

- qu'en application des articles L233-16 du code de commerce et 211-3 du règlement ANC n°2020-01, et en l'absence de stipulations contractuelles contraires, la société A exerce un contrôle exclusif sur les entités membres du GIE dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ;

- que la société F constitue la seule entité membre du GIE dans laquelle la société A ne détient pas la majorité des droits de vote.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il convient d'analyser la nature du contrôle exercé par la société A sur la société F, afin de déterminer, par voie de conséquence, la qualification du contrôle indirect exercé sur le GIE.

Dans ce cadre, au vu des stipulations du pacte d'associés de la société F, la Commission observe que la société A :

- occupe les fonctions de président de la société F en sa qualité d' « investisseur principal » ;

- dispose exclusivement, à ce titre, du pouvoir d'approuver ou de modifier le budget annuel et les business plans de la société F ;

- bénéficie, en outre, de pouvoirs étendus lui permettant d'engager la société F en matière d'investissements, de financements et de conclusions de tous contrats, dans la limite des montants fixés par le pacte d'associés ;

- ne peut être révoquée de ses fonctions de président sans son accord tant qu'elle les exerce, une telle décision requérant une majorité de 60% des droits de vote, alors qu'elle en détient 44 %.

Au regard de ces éléments, la Commission estime que la société A est en mesure d'exercer une influence dominante sur la société F en vertu des stipulations du pacte d'associés, caractérisant ainsi un contrôle exclusif au sens des articles L233-16 du code de commerce et 211-3 du règlement ANC n°2020-01.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission en déduit que tous les membres du GIE sont contrôlés de manière exclusive par la société A, lui conférant ainsi un contrôle exclusif indirect sur le GIE.

En conséquence, au cas d'espèce, les agrégats du GIE, dont ses effectifs, sont à prendre en compte dans le calcul et l'appréciation des seuils susceptibles de déclencher l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés par la société A.

A ce titre, la Commission rappelle, par référence à sa réponse EC 2024-11 précitée, que ces agrégats doivent être pris en compte sans procéder à des éliminations intragroupe.

3. Modalités de consolidation du GIE

Dans l'hypothèse où la société A serait tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, le GIE, étant sous contrôle exclusif, devra être consolidé selon la méthode de l'intégration globale, conformément à l'article 221-1 du règlement ANC n°2020-01.

Dans ce cadre, la Commission souligne que l'absence de capital social au niveau du GIE ne remet pas en cause son intégration globale.

En particulier, cette intégration globale n'emporte pas de conséquences sur le résultat consolidé ni en matière de répartition entre la part revenant au groupe et celle des intérêts minoritaires, dans la mesure où le résultat du GIE est intégralement transféré à ses membres.

Par ailleurs, les opérations réalisées entre le GIE et ses membres, tous placés sous le contrôle exclusif de la société A, sont à éliminer dans le cadre du processus de consolidation, conformément aux articles 251-1 et 251-2 du règlement ANC n°2020-01.